

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-10-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 21, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-10-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 OCTOBRE 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-10-18.2a/10-10-18.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-10-18.2a/10-10-18.2a.html

-
1. *Edward Ring, Sr. et al. v. Attorney General of Canada et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33711)
 2. *Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33763)
 3. *Rothmans, Inc. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33764)
 4. *Liviu Pogan c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33755)
 5. *Liviu Pogan c. Patrick L. Benaroché et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33753)

6. *Robert John Larocque v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33708)
7. *Ahmed Maqsood v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33746)
8. *Windsor Regional Hospital v. I.S. Rosenhek* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33608)
9. *Francine Lessard c. Jacques Lesage et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33743)
10. *R.P. c. R.C.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33698)
11. *Wajde Hassan Darwish v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33654)
12. *Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33687)
13. *L.M.P. v. L.S.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33749)
14. *S.L. et autre c. Commission scolaire des Chênes et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33678)

33711 Edward Ring, Sr., Mary Williams v. Attorney General of Canada, Minister of National Defence, Dow Chemical Company and Pharmacia Corporation
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Whether the Court of Appeal erred in law in overturning the decision to allow a claim for medical testing to advance to trial for determination on a full record.

From 1956 to 2004, the Federal government, through the Department of National Defence authorized the spraying chemical compounds to defoliate certain areas of CFB Gagetown in New Brunswick. The applicants are representative plaintiffs who sought certification of their action against the government for damages for personal injuries allegedly suffered as a result of that spraying. The proposed class is comprised of those persons who were exposed to the chemical compounds during the relevant period and who either developed malignant lymphomas or other diseases or who were asymptomatic but could develop similar diseases. They allege that the spraying of chemicals created an unreasonable risk of contracting cancers for individuals present at CFB Gagetown. The asymptomatic proposed plaintiffs' claim is for funding for medical testing.

<p>August 1, 2007 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Barry J.) 2007 NLTD 146</p>	<p>Action certified as a class action</p>
---	---

<p>March 22, 2010 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Court of Appeal (Cameron, Welsh and White JJ.A.) 2010 NLCA 20</p>	<p>Appeal allowed</p>
---	-----------------------

<p>May 18, 2010 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
---	--

33711 Edward Ring, père, Mary Williams c. Procureur général du Canada, Ministre de la Défense

nationale, Dow Chemical Company et Pharmacia Corporation
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Autorisation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la décision d'autoriser une demande d'essais médicaux pour aller en procès sur le fond?

De 1956 à 2004, le gouvernement fédéral, par le ministère de la Défense nationale, a autorisé l'épandage de composés chimiques pour défolier certaines zones de la BFC de Gagetown, au Nouveau-Brunswick. Les demandeurs sont les représentants d'un groupe de demandeurs qui ont sollicité l'autorisation d'un recours collectif contre le gouvernement en dommages-intérêts pour les préjudices personnels qui auraient été subis à la suite de cet épandage. Le groupe proposé comprend les personnes qui ont été exposées aux composés chimiques pendant la période en cause et qui ont contracté des lymphomes malins ou d'autres maladies ou qui étaient asymptomatiques, mais pourraient contracter des maladies semblables. Les demandeurs allèguent que l'épandage de produits chimiques a créé un risque déraisonnable de contracter des cancers chez les personnes qui se trouvaient sur la BFC de Gagetown. La demande des demandeurs asymptomatiques vise à obtenir du financement pour des essais médicaux.

1^{er} août 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Barry)
2007 NLTD 146

Recours collectif autorisé

22 mars 2010
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Cour d'appel
(Juges Cameron, Welsh et White)
2010 NLCA 20

Appel accueilli

18 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33763 Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Government contracts - Constitutional law - Public revenues and debts - Appropriations - Whether the contingent fee agreement effects an immediate appropriation - Whether any settlement funds held in trust by the lawyers will constitute public moneys "on hand" and forming part of the consolidated fund of the Province - Whether the contingent fee agreement assigns a part of the anticipated action proceeds, giving the lawyers an immediate equitable property right therein - Whether the government outsourcing of public interest litigation under a contingent fee agreement that appropriates public money without prior legislative approval contravenes sections 53 and 126 of the *Constitution Act, 1867* and sections 23 and 61 of the *Financial Administration Act, R.S.N.B. 1973, c. F-11* - Effect of s. 38(2) of the *Financial Administration Act*.

The Respondent brought an action against the tobacco industry to recover tobacco related healthcare costs pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act, S.N.B. 2006, c. T-7.5*. The Respondent arranged for legal representation in the action by entering into a contingent fee agreement with a consortium of lawyers from New Brunswick, Ontario and the United States. The Applicant brought a motion challenging the constitutional and legal authority of the Attorney General of New Brunswick to enter into a contingent fee agreement without prior legislative approval for any resulting appropriation.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
2009 NBQB 198

Applicant's motion requesting a declaration that a contingent fee arrangement is void and a legal consortium be removed, dismissed

May 13, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., Deschênes and Robertson JJ.A.)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appeal dismissed without costs

July 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33763 Imperial Tobacco Canada Limited c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne - Marchés publics - Droit constitutionnel - Revenus et dettes publics - Crédits budgétaires - L'accord d'honoraires conditionnels a-t-il pour effet de créer un crédit budgétaire immédiat? - Les fonds de règlement détenus en fiducie par les avocats constituent-ils des deniers publics « en dépôt » et faisant partie du fond consolidé de la Province? - L'accord d'honoraires conditionnel a-t-il pour effet de céder une partie du produit prévu de l'action, donnant aux avocats un droit de propriété en equity à son égard? - L'impartition par le gouvernement d'une action en justice d'intérêt public en vertu d'un accord d'honoraires conditionnels qui affecte des deniers publics sans approbation législative préalable contrevient-elle aux articles 53 et 126 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux articles 23 et 61 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-11? - Effet du par. 38(2) sur la *Loi sur l'administration financière*.

L'intimée a intenté une action contre l'industrie du tabac pour recouvrer les coûts de soins de santé liés au tabac en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. L'intimée a retenu les services d'avocats pour la représenter en concluant un accord d'honoraires conditionnels avec un consortium d'avocats du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et des États-Unis. La demanderesse a présenté une motion contestant le pouvoir constitutionnel et légal du procureur-général du Nouveau-Brunswick de conclure un accord d'honoraires conditionnels sans avoir d'abord obtenu l'autorisation législative relativement à tout crédit budgétaire qui s'ensuivrait.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
2009 NBQB 198

Motion de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant qu'un accord d'honoraires conditionnels est nul et qu'un consortium d'avocats soit tenu à l'écart de l'affaire, rejetée

13 mai 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Robertson)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appel rejeté sans frais

12 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33764 Rothmans, Inc., Rothmans, Benson & Hedges, Inc., Altria Group, Inc., Philip Morris U.S.A. Inc. and Philip Morris International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Government contracts - Constitutional law - Public revenues and debts - Appropriations - Whether the contingent fee agreement effects an immediate appropriation - Whether any settlement funds held in trust by the lawyers will constitute public moneys “on hand” and forming part of the consolidated fund of the Province - Whether the contingent fee agreement assigns a part of the anticipated action proceeds, giving the lawyers an immediate equitable property right therein - Whether the government outsourcing of public interest litigation under a contingent fee agreement that appropriates public money without prior legislative approval contravenes sections 53 and 126 of the *Constitution Act, 1867* and sections 23 and 61 of the *Financial Administration Act, R.S.N.B. 1973, c. F-11* - Effect of s. 38(2) of the *Financial Administration Act*.

The Respondent brought an action against the tobacco industry to recover tobacco related healthcare costs pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act, S.N.B. 2006, c. T-7.5*. The Respondent arranged for legal representation in the action by entering into a contingent fee agreement with a consortium of lawyers from New Brunswick, Ontario and the United States. The Applicants brought motions challenging the constitutional and legal authority of the Attorney General of New Brunswick to enter into a contingent fee agreement without prior legislative approval for any resulting appropriation.

July 14, 2009
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
2009 NBQB 198

Applicants’ motions requesting a declaration that a contingent fee arrangement is void and a legal consortium be removed, dismissed

May 13, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., Deschênes and Robertson JJ.A.)
2010 NBCA 35; 97-09-CA

Appeal dismissed without costs

July 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33764 Rothmans, Inc., Rothmans, Benson & Hedges, Inc., Altria Group, Inc., Philip Morris U.S.A. Inc. et Philip Morris International Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne - Marchés publics - Droit constitutionnel - Revenus et dettes publics - Crédits budgétaires - L’accord d’honoraires conditionnels a-t-il pour effet de créer un crédit budgétaire immédiat? - Les fonds de règlement détenus en fiducie par les avocats constituent-ils des deniers publics « en dépôt » et faisant partie du fond consolidé de la Province? - L’accord d’honoraires conditionnel a-t-il pour effet de céder une partie du produit prévu de l’action, donnant aux avocats un droit de propriété en equity à son égard? - L’impartition par le gouvernement d’une action en justice d’intérêt public en vertu d’un accord d’honoraires conditionnels qui affecte des deniers publics sans approbation législative préalable contrevient-elle aux articles 53 et 126 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux articles 23 et 61 de la *Loi sur l’administration financière, L.R.N.-B. 1973, ch. F-11*? - Effet du par. 38(2) sur la *Loi sur l’administration financière*.

L’intimée a intenté une action contre l’industrie du tabac pour recouvrer les coûts de soins de santé liés au tabac en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5*. L’intimée a retenu les services d’avocats pour la représenter en concluant un accord d’honoraires conditionnels avec un consortium d’avocats du Nouveau-Brunswick, de l’Ontario et des États-Unis. Les demandresses ont présenté des motions contestant le pouvoir constitutionnel et légal du procureur-général du Nouveau-Brunswick de conclure un accord d’honoraires conditionnels sans avoir d’abord obtenu l’autorisation législative relativement à tout crédit budgétaire qui s’ensuivrait.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
2009 NBQB 198

Motions des demandresses pour obtenir un jugement déclarant qu'un accord d'honoraires conditionnels est nul et qu'un consortium d'avocats soit tenu à l'écart de l'affaire, rejetées

13 mai 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Robertson)
2010 NBCA 35; 93-09-CA

Appel rejeté sans frais

12 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33755 Liviu Pogan v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Appeals dismissed because appellant had failed to file transcript of stenographic notes needed to consider grounds – Whether Superior Court, sitting in appeal, and Court of Appeal were correct in granting motion to dismiss appeal in circumstances – Whether Applicant denied justice.

In April 2009, the Municipal Court of Montréal found Mr. Pogan guilty of uttering death threats. He appealed against the verdict and the sentence. In July, August and September 2009, the Superior Court rejected Mr. Pogan's requests to receive a free transcript of the stenographic notes of the trial. The Respondent then moved to have the appeal dismissed because of non-compliance with the *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division*. The Superior Court granted the motion and dismissed the appeal. Mr. Pogan then applied for revocation of the judgment, but the Superior Court held that the appropriate remedy was an appeal, with leave, to the Court of Appeal. In the Court of Appeal, the Respondent filed a motion to dismiss the appeal, which was granted by Duval Hesler J.A. Mr. Pogan then applied for revocation of this judgment. The Court of Appeal ruled in his favour. It found that Duval Hesler J.A. did not have jurisdiction to grant that motion. Only the court, and not a judge sitting alone, has jurisdiction to dismiss an appeal. The court therefore restored the parties to the position they were in at the stage of the motion to dismiss. Regarding that motion, however, the court concluded that Mr. Pogan's appeal had no chance of succeeding and that, for this reason, he should not be granted leave to appeal. It granted the motion to dismiss and dismissed the appeal.

October 30, 2009
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

Motion to dismiss appeal granted; appeal from judgment of Municipal Court of Montréal dismissed

December 22, 2009
Quebec Superior Court
(Delorme J.)

Motion in revocation of judgment dismissed

March 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)
2010 QCCA 446

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

May 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 908

Motion in revocation of judgment granted; motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

33755 Liviu Pogan c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Appels rejetés en raison de l’absence de dépôt par l’appelant de la transcription des notes sténographiques nécessaires pour trancher les moyens d’appel – la Cour supérieure, siégeant en appel, et la Cour d’appel étaient-elles justifiées d’accueillir la requête en rejet d’appel dans les circonstances? – Le demandeur a-t-il été victime d’un déni de justice?

En avril 2009, M. Pogan est trouvé coupable d’avoir proféré des menaces de mort par la Cour municipale de Montréal. Il se pourvoit en appel contre le verdict et contre la peine. En juillet, août et septembre 2009, la Cour supérieure rejette des demandes de M. Pogan visant à obtenir sans frais la transcription des notes sténographiques du procès. L’intimée demande alors le rejet de l’appel au motif de non respect des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*. La Cour supérieure accueille la requête et rejette l’appel. Monsieur Pogan demande alors la rétractation du jugement, mais la Cour supérieure conclut que le recours approprié est l’appel à la Cour d’appel, sur permission. Devant la Cour d’appel, l’intimée présente une requête en rejet d’appel qui est accueillie par la juge Duval Hesler. Monsieur Pogan demande ensuite la rétractation de ce jugement. La Cour d’appel lui donne raison. Elle estime que le jugement de la juge Duval Hesler a été prononcé sans compétence. En effet, le rejet d’un appel est de la compétence de la Cour et non d’un juge siégeant seul. La Cour replace en conséquence les parties dans l’état où elles étaient au stade de la requête en rejet d’appel. Quant à cette requête, cependant, elle conclut que l’appel de M. Pogan est voué à l’échec, qu’il n’y a donc pas lieu de l’autoriser. Elle accueille la requête en rejet d’appel et rejette l’appel.

Le 30 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Requête en rejet d’appel accueillie; appel d’un jugement de la Cour municipale de Montréal rejeté

Le 22 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 9 mars 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)
2010 QCCA 446

Requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 3 mai 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Léger)
2010 QCCA 908

Requête en rétractation de jugement accueillie; requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 29 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33753 Liviu Pogan v. Patrick L. Benaroché, Barreau du Québec and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Jurisdiction – Whether Court of Appeal erred in concluding it did not have jurisdiction to hear application for review of judgment in which judge sitting alone had refused leave to appeal judgment of

Superior Court dismissing judicial demand for improper use of procedure and declaring Applicant to be quarrelsome litigant – Whether Applicant denied justice.

In October 2003, an employer refused to hire Mr. Pogan. Claiming that he had been discriminated against, Mr. Pogan filed a complaint with the Commission des droits de la personne, which decided that there was insufficient evidence to submit the case to the Human Rights Tribunal. Mr. Pogan himself then submitted the case to the Tribunal, which declined jurisdiction. Mr. Pogan then instituted an action for \$999,999 in damages against the employer. The action was dismissed by both the Superior Court and the Court of Appeal, and the Supreme Court refused leave to appeal (file No. 33518).

Mr. Pogan then instituted another action, this one against Mr. Benaroché, a lawyer who had sent the Commission two letters on behalf of the employer, which was his client, and against the Barreau du Québec, which Mr. Pogan considered to be Mr. Benaroché's insurer. He claimed \$999,999 in damages from them for discrimination and defamation. The Respondents contested the action and asked the judge to declare the action to be an improper use of procedure and the Applicant, a quarrelsome litigant. During the hearing, Mr. Pogan left the room and did not return. The judge dismissed Mr. Pogan's action on the basis that it had no factual or legal foundation. He declared the action to be an improper use of procedure, found Mr. Pogan to be a quarrelsome litigant and made an order to this effect. Rochon J.A. dismissed Mr. Pogan's motion for leave to appeal. Mr. Pogan then filed a motion to have Rochon J.A.'s judgment reviewed by a panel of three Court of Appeal judges. He alleged that he had been denied justice. The court dismissed the motion on the basis that it did not have jurisdiction to review a decision of a judge sitting alone.

February 19, 2010
Quebec Superior Court
(Gascon J.)
2010 QCCS 1458

Motion to institute proceedings dismissed; proceeding declared to be improper use of procedure; Applicant declared to be quarrelsome litigant

April 1, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
2010 QCCA 621

Motion for leave to appeal dismissed

May 31, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 1084

Motion for review dismissed

June 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for judicial review filed

33753 Liviu Pogan c. Patrick L. Benaroché, Barreau du Québec et Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appels – Compétence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour entendre la demande de révision d'un jugement d'un juge seul refusant la permission d'appel d'un jugement de la Cour supérieure rejetant une demande en justice en raison de son caractère abusif et déclarant le demandeur plaideur quérelant? – Le demandeur a-t-il été victime d'un déni de justice?

En octobre 2003, un employeur refuse d'embaucher M. Pogan. Se disant victime de discrimination, M. Pogan dépose alors une plainte auprès de la Commission des droits de la personne, qui juge la preuve insuffisante pour porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Monsieur Pogan porte alors lui-même l'affaire devant le Tribunal, qui se déclare sans compétence. Monsieur Pogan intente alors un recours en dommages-intérêts contre l'employeur, pour un montant de 999 999 \$. Le recours est rejeté, tant par la Cour supérieure que la Cour d'appel, et

la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel (dossier n° 33518).

Par la suite, M. Pogan intente aussi un recours contre M^e Benaroché, qui avait envoyé à la Commission deux lettres au nom de l'employeur, son client, et contre le Barreau du Québec, qu'il considère être l'assureur de M^e Benaroché. Il leur réclame 999 999 \$ en dommages-intérêts pour discrimination et diffamation. Ces intimés contestent l'action et demandent au juge de déclarer le recours abusif et le demandeur quérulent. Durant l'audience, M. Pogan quitte la salle et ne se présente plus devant le tribunal. Le juge rejette le recours de M. Pogan au motif que la demande est sans fondement factuel ou juridique. Il déclare le recours abusif, conclut à la quérulence de M. Pogan et émet une ordonnance en ce sens. Le juge Rochon de la Cour d'appel rejette la requête de M. Pogan pour permission d'appeler. Monsieur Pogan dépose alors une requête en révision du jugement du juge Rochon par un banc de trois juges de la Cour d'appel. Il allègue un déni de justice. La Cour rejette la requête au motif qu'elle n'a pas compétence pour réviser une décision d'un juge seul.

Le 19 février 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gascon)
2010 QCCS 1458

Requête introductive d'instance rejetée; procédure déclarée abusive; demandeur déclaré plaideur quérulent

Le 1 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
2010 QCCA 621

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 31 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Dufresne)
2010 QCCA 1084

Requête en révision rejetée

Le 29 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33708 Robert John Larocque v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Elements of Offence - Care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml - Meaning of "care or control" - Breadth of risk of danger - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's finding was not unreasonable in that the Applicant was in "care or control" of a motor vehicle contrary to section 253 (a) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal applied an impermissibly arbitrary notion of "risk of danger"; *Criminal Code*, R.S.C. 1985, C-45, s. 253(b).

Mr. Larocque was at a club and was served four beers that evening. He left the premises and was later found by a passer-by outside his vehicle which was stuck in a snowbank. Mr. Larocque asked the passer-by three times for a rope so that they could pull the vehicle out of the snow bank. The passer-by did not have a rope and answered in the negative. The passerby called 9-1-1. When the officer arrived, Mr. Larocque was in the passenger seat. The officer formed the opinion that Mr. Larocque was impaired. The keys to the vehicle were not located. Two intoxilyzer tests were administered and the certificate was tendered as evidence. Mr. Larocque was convicted of care or control of a motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml contrary to s. 253(b) of the *Code*.

December 12, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Whalen J.)

Stayed: impaired operation contrary to s. 253(a) of the *Criminal Code* in accordance with *R. v. Keinapple* principles; **Acquitted:** drive while disqualified contrary to s. 259(4) of the *Code*; **Conviction:** care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80 mg in 100 ml contrary to s. 253(b) of the *Code*

January 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Cronk, Lang JJ.A.)
2010 ONCA 43

Appeal from conviction dismissed

May 14, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33708 Robert John Larocque c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang - Sens de l'expression « garde ou contrôle » - Importance du risque élevé - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la conclusion du juge du procès n'était pas déraisonnable, c'est-à-dire que le demandeur avait effectivement la « garde ou le contrôle » d'un véhicule à moteur contrairement à l'alinéa 253 a) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué une notion indûment arbitraire de « risque élevé »? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, C-45, al. 253 b).

Monsieur Larocque était dans un débit de boissons et il a consommé quatre bières au cours de la soirée. Il a quitté les lieux et un passant l'a retrouvé plus tard à l'extérieur de son véhicule qui était pris dans un banc de neige. Monsieur Larocque a demandé à trois reprises au passant une corde pour qu'ils puissent tirer le véhicule du banc de neige. Le passant n'avait pas de corde et a répondu par la négative. Le passant a appelé le 9-1-1. Lorsque l'agent est arrivé, M. Larocque était dans le siège du passager. L'agent était d'avis que M. Larocque avait les facultés affaiblies. Les clés du véhicule n'ont pas été trouvées. Deux alcootests ont été administrés et le certificat a été mis en preuve. Monsieur Larocque a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, contrairement à l'al. 253 b) du *Code*.

12 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whalen)

Accusation suspendue: conduite avec facultés affaiblies contrairement à l'al. 253 a) du *Code criminel* conformément aux principes de l'arrêt *R. c. Kineapple*; **Acquittement:** conduite pendant une interdiction contrairement au par. 259(4) du *Code*; **Déclaration de culpabilité:** garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang contrairement à l'al. 253 b) du *Code*

20 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Cronk et Lang)
2010 ONCA 43

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

14 mai 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

33746 Ahmed Maqsood v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts - Federal Court - Jurisdiction - Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Whether s. 28(1) of the *Federal Court Act* provides that the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications of judicial review in respect of the Public Service Labour Relations Board - Whether s. 28(3) of the *Federal Court Act* provides that if the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceedings in respect of that matter.

In 2006, Mr. Maqsood was one of several successful candidates who applied for positions as a senior trademarks examiners with Industry Canada. After an eight week training session, each candidate was assigned to work in consultation with a coach, who evaluated their work on the basis of specific, written performance standards, including qualitative and quantitative measures for use as benchmarks of an employee's progress through the probationary period. The degree to which employees were meeting the standards was assessed frequently by the coaches.

According to the coaching reports, Mr. Maqsood never met the quantitative expectations set out in the performance standards and only once met the standard for "deficiency-free" performance. He disagreed with the reports of the deficiencies in his work and stated that his supervisors and coaches were hostile toward him. In April of 2007, Mr. Maqsood was rejected on probation from his position and received a notice of termination. He filed a grievance.

December 14, 2009
Public Service Labour Relations Board
(Bilson, adjudicator)

Applicant's grievance dismissed

April 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Stratas JJ.A.)

Application for judicial review quashed for want of jurisdiction.

June 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33746 Ahmed Maqsood c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - Relations du travail - Grievs - Compétence de l'arbitre - Le par. 28(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit-il que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant la Commission des relations de travail dans la fonction publique? - Le par. 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit-il que la Cour fédérale ne peut être saisie de questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale?

In 2006, M. Maqsood faisait partie d'un groupe de candidats qui ont postulé avec succès pour des postes d'examineurs principaux de marques de commerce à Industrie Canada. Après une séance de formation de huit semaines, chaque candidat a été jumelé à un encadreur qui évaluait son travail en fonction de normes de rendement précises consignées par écrit, y compris des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer le progrès de l'employé pendant la période de stage. Les encadreurs évaluaient fréquemment dans quelle mesure les employés étaient conformes aux normes établies.

Selon les rapports d'encadrement, M. Maqsood n'a jamais atteint les objectifs quantitatifs contenus dans les normes de rendement et il n'a réussi qu'une seule fois à donner un rendement « sans faute ». Il était en désaccord avec les indications comme quoi son travail comportait des lacunes et a affirmé que ses superviseurs et encadreurs l'avaient pris en grippe. En avril 2007, M. Maqsood a été renvoyé en cours de stage et a reçu un avis de congédiement. Il a déposé un grief.

14 décembre 2009
Commission des relations de travail dans la fonction
publique
(Arbitre Bilson)

Grief du demandeur rejeté

21 avril 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Trudel et Stratas)

Demande de contrôle judiciaire annulée pour absence de
compétence

21 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33608 Windsor Regional Hospital v. I.S. Rosenhek
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Damages - Quantum - Proof of loss of income - Whether the Court of Appeal erred when it failed to either award nominal damages or order a new trial on the issue of damages alone - What are the remedies open to a court in awarding damages where a plaintiff appears to have suffered sizeable damages, but through his own conduct has failed to put the necessary and available evidence before the court - Whether the decision of the Court of Appeal is in conflict with *Wood v. Grand Railway Co.* 1913 CanLii 26 (Ont. C.A.) and with *Martin v. Goldfarb*, (1998), 163 D.L.R. (4th) 639 - Whether Court of Appeal's decision will create confusion and inconsistency in the approach taken to this issue nationally.

The Respondent, Dr. Rosenhek, is a cardiologist, and the Applicant is the Metropolitan General Hospital (now part of the Windsor Regional Hospital). Dr. Rosenhek's claim for damages was allowed. The trial judge found that the evidence tendered by Dr. Rosenhek regarding his loss of income made it difficult to accurately quantify the loss and damages which were awarded at about half the value of the claim. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

July 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Quinn J.)

Respondent's claim for damages for breach of duty of
good faith and interference with economic relations
allowed with costs

January 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 13

Applicant's appeal dismissed and Respondent's cross-
appeal dismissed with costs

March 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33608 Windsor Regional Hospital c. I.S. Rosenhek
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts - Quantum - Preuve de la perte de revenus - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir accordé des dommages-intérêts symboliques ou de ne pas avoir ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la question des dommages-intérêts seulement? - Quelles réparations sous forme de dommages-intérêts un tribunal peut-il accorder lorsque le demandeur semble avoir subi un préjudice considérable, mais n'a pas, par son propre fait, présenté au tribunal les éléments de preuve nécessaires et disponibles? - La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec les arrêts *Wood c. Grand Railway Co.* 1913 CanLii 26 (C.A. Ont.) et *Martin c. Goldfarb*, (1998), 163 D.L.R. (4th) 639? - La décision de la Cour d'appel aura-t-elle pour effet de créer de la confusion de l'incohérence dans la jurisprudence à l'échelle nationale?

L'intimé, le docteur Rosenhek, est cardiologue et le demandeur est le Metropolitan General Hospital (qui fait maintenant partie du Windsor Regional Hospital). La demande en dommages-intérêts du D^r Rosenhek a été accueillie. Le juge de première instance a conclu que la preuve présentée par le D^r Rosenhek relativement à sa perte de revenus rendait difficile la quantification exacte du préjudice et le montant des dommages-intérêts accordés représentait environ la moitié du montant demandé. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

24 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Quinn)

Demande de l'intimé en dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'agir de bonne foi et délits commerciaux, accueillie avec dépens

18 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Epstein)
Référence neutre : 2010 ONCA 13

Appel du demandeur, rejeté et appel incident de l'intimé, rejeté avec dépens

19 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33743 Francine Lessard v. Jacques Lesage, Louise Lambert and Régie des rentes du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Abuse of process – Quarrelsome conduct – Whether Court of Appeal erred in allowing motions to dismiss appeal and in denying suspension of execution.

In 2001, the Régie des rentes du Québec denied Ms. Lessard's application for a disability pension. Ms. Lessard then applied for a review of that decision. The Respondent Dr. Louise Lambert was an evaluating physician at the Régie. Upon receiving Ms. Lessard's application for review, she asked the Respondent Dr. Jacques Lesage to conduct a psychiatric assessment of Ms. Lessard. In his report, Dr. Lesage found that Ms. Lessard had a persecutory-type delusional disorder that was untreatable because she denied her illness, and he concluded that she was completely incapable of holding any type of employment. Dr. Lambert therefore concluded that Ms. Lessard had a permanent and total disability and recommended that the Régie pay her disability benefits, which it began doing in June 2000.

Ms. Lessard then applied to the Administrative Tribunal of Québec to contest the physicians' diagnosis. She filed an expert report that concluded that she was not disabled. Based on that evidence, the Tribunal quashed the Régie's decision, cancelled the benefits and required Ms. Lessard to repay the amounts she had received. This resulted in tax problems for her. Ms. Lessard then sued the Respondents for \$750,000 in the Superior Court. She alleged that Dr. Lesage had acted in bad faith in diagnosing her, and she criticized Dr. Lambert for allowing her application for review on the basis of Dr. Lesage's medical report. Finally, she criticized the Régie for reviewing its decision without requiring that other medical reports be filed, and she alleged that the Régie had sent incorrect T4 forms to the revenue department. The Superior Court dismissed the action.

October 9, 2009
Quebec Superior Court
(Chaput J.)

Motion to postpone hearing dismissed

January 18, 2010
Quebec Superior Court
(Bénard J.)
2010 QCCS 117

Applicant's action in damages dismissed; action declared improper; Applicant ordered to pay damages (\$8,000); Applicant declared quarrelsome litigant

April 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 784

Respondents' motions to dismiss appeal on issue of quarrelsome conduct dismissed; Applicant's motion for leave to appeal dismissed in relation to other issues; application for suspension of execution dismissed

June 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33743 Francine Lessard c. Jacques Lesage, Louise Lambert et Régie des rentes du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appels – Abus de procédure – Quérulence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir les requêtes en rejet d'appel et de refuser la suspension d'exécution?

En 2001, la Régie des rentes du Québec rejette la demande de Mme Lessard pour une de rente d'invalidité. Madame Lessard demande alors une révision de la décision. L'intimée, la Dre Louise Lambert, est médecin-évaluateur à la Régie. Sur réception de la demande de révision de Mme Lessard, elle demande au Dr Jacques Lesage, intimé, de procéder à une évaluation psychiatrique de Mme Lessard. Celui-ci conclut, dans son rapport, que Mme Lessard souffre d'un trouble délirant de type persécutoire, sans possibilité de traitement puisqu'elle nie sa maladie, et qu'elle est complètement incapable d'occuper tout emploi. La Dre Lambert conclut alors que Mme Lessard est invalide de façon totale et permanente et recommande à la Régie de lui verser des prestations d'invalidité, ce que la Régie fait à compter de juin 2000.

Madame Lessard s'adresse alors au Tribunal administratif du Québec pour contester le diagnostic des médecins. Elle produit un rapport d'expert qui conclut que Mme Lessard n'est pas invalide. Face à cette preuve, le Tribunal infirme la décision de la Régie, annule les prestations et oblige Mme Lessard à rembourser les montants perçus, ce qui lui occasionne des problèmes fiscaux. Madame Lessard poursuit alors les intimés devant la Cour supérieure, pour une somme de 750 000 \$. Elle reproche au Dr Lessard d'avoir fait preuve de mauvaise foi en posant son diagnostic. Quant à la Dre Lambert, elle lui reproche d'avoir accueilli sa demande de révision en se fondant sur le rapport médical du Dr Lesage. Enfin, elle reproche à la Régie d'avoir révisé sa décision sans exiger la production d'autres rapports médicaux et d'avoir acheminé des formulaires T4 erronés au ministère du Revenu. La Cour supérieure rejette l'action.

Le 9 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chaput)

Requête en remise de l'audition rejetée

Le 18 janvier 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Bénard)
2010 QCCS 117

Action de la demanderesse en dommages-intérêts rejetée; demande en justice déclarée abusive; demanderesse condamnée au paiement de dommages-intérêts (8 000 \$); demanderesse déclarée quérulente

Le 19 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Bich et Dufresne)
2010 QCCA 784

Requêtes des intimés en rejet de l'appel sur la question de la quérulence rejetées; requête de la demanderesse pour permission d'appel rejetée concernant les autres questions; demande de suspension d'exécution rejetée

Le 18 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33698 R.P. v. R.C.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law – Support – Spousal support – Variation sought after material change in circumstances of debtor of support – Whether it open to Court of Appeal to rescind support order in circumstances – *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1958, had two children born in 1963 and 1966, and divorced in 1984. In 1985, the Respondent remarried and had a child with his new spouse. In 1988, he applied to have the order requiring him to pay support to the Applicant rescinded, but on appeal, the Court of Appeal granted the Applicant \$2,000 a month in support, noting that the Applicant [TRANSLATION] “had never gained financial independence, not for lack of trying, but because her role as wife and mother had kept her off the labour market for many years and she had, as a result, been unable to keep up with changes in that market”.

In 1991, the parties, represented by counsel, signed an agreement given legal effect by judgment under which the Applicant waived his right to have the support amount varied on the basis of a change in the Applicant's circumstances. The Respondent retired in 2006. In October 2008, he applied to have the support order rescinded — the support amount was then \$2,911.00 a month — on the basis of a material change in his circumstances. He noted that since his retirement, he was no longer drawing earnings from his employment, and he alleged that the market collapse had had a negative impact on his assets and on the return from them. The Respondent was 71 years old at the time, while his spouse was 56 and the Applicant was 80.

The trial judge concluded that the Respondent's retirement, combined with the market collapse, constituted a material change in the Respondent's circumstances. In her view, the Respondent had the financial capacity to pay an unindexed support amount of \$1,500 a month. The Court of Appeal reversed that decision. It held that the trial judge had erred in law in considering only the Respondent's financial circumstances. In its view, the circumstances as a whole, particularly the parties' ages and their respective assets, warranted rescinding the support order as of September 30, 2010.

March 27, 2009
Quebec Superior Court
(Samoisette J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1304

Motion to vary support order granted in part

March 12, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dufresne and Léger JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 478

Applicant's motion to adduce new evidence dismissed; Applicant's appeal dismissed; Respondent's cross-appeal allowed in part

May 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33698 R.P. c. R.C.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour le conjoint – Modification demandée à la suite de la survenance d'un changement important dans la situation du débiteur alimentaire – La Cour d'appel pouvait-elle annuler la pension alimentaire dans les circonstances? – *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 17. Les parties se marient en 1958, ont deux enfants, nés en 1963 et 1966, et divorcent en 1984. En 1985, l'intimé se remarie et a un enfant avec sa nouvelle épouse. En 1988, il demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il verse à la demanderesse, mais en appel, la Cour d'appel accorde à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 2 000 \$, notant que celle-ci « n'a jamais atteint son autonomie financière, non pas parce qu'elle n'a pas essayé, mais bien parce que son rôle d'épouse et de mère l'a isolée du marché du travail pendant des années avec la conséquence qu'elle n'a pu suivre l'évolution du marché du travail ».

En 1991, les parties, représentées par avocat, signent une entente qui sera déclarée exécutoire par jugement et qui prévoit que le demandeur renonce à son droit de faire réviser la pension alimentaire au motif d'un changement de situation de la demanderesse. L'intimé prend sa retraite en 2006. En octobre 2008, il demande l'annulation de la pension alimentaire, qui se chiffre alors à 2 911,00 \$ mensuellement, au motif que des changements significatifs sont survenus dans sa situation. Il souligne qu'il ne retire plus de revenus de son travail depuis sa retraite, et allègue que l'effondrement des marchés a eu un impact négatif sur ses avoirs et leur rendement. L'intimé est alors âgé de 71 ans, son épouse, de 56 ans, et la demanderesse, de 80 ans.

La juge de première instance conclut que la retraite de l'intimé conjuguée à l'effondrement des marchés constitue un changement significatif dans la situation de l'intimé. Selon elle, l'intimé a la capacité financière de payer une pension mensuelle de 1 500\$, non indexée. La Cour d'appel infirme la décision. Elle juge que la première juge a commis une erreur de droit en ne tenant compte que de la situation financière de l'intimé. Selon elle, l'ensemble des circonstances, notamment l'âge des parties et leurs actifs respectifs, justifient d'annuler la pension alimentaire à compter du 30 septembre 2010.

Le 27 mars 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Samoisette)
Référence neutre : 2009 QCCS 1304

Requête en modification de pension alimentaire
accueillie en partie

Le 12 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dufresne et Léger)
Référence neutre : 2010 QCCA 478

Requête de la demanderesse pour preuve nouvelle
rejetée; Appel de la demanderesse rejeté; Appel incident
de l'intimé accueilli en partie

Le 7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33654 Wajde Hassan Darwish v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Right to a fair trial - Right to make full answer and defence - How far does the Crown's obligation extend to ensure that a defendant receives a fair trial in the absence of a full and independent forensic audit? - What are the Crown's obligations to prevent an abuse of process when it appears that a plaintiff is using the criminal justice system to resolve a civil matter? - Should the Court of Appeal have ordered a new trial when the Crown's lack of due diligence in pursuing the prosecution and

appeal was such that the new trial would take place outside of the recognized guidelines set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(b).

Mr. Darwish, Applicant, was charged with one count of fraud and several counts of forgery. It is alleged that he defrauded a company (“the complainant”) of just under two million dollars while he was its chief financial officer. A civil suit ensued, a formal complaint against Mr. Darwish was filed with the Institute of Chartered Accountants of Ontario, and criminal proceedings were commenced. Throughout the various proceedings, Mr. Darwish maintained that any money he received from the company was due to him as compensation for his employment. He maintained that any dispute over the amounts was purely a civil matter, and that the complainant had misused the criminal process in an effort to recover a civil debt. Mr. Darwish also argued that the audit relied on by the Crown was not full and independent. In his view, that audit effectively barred him from accurately setting out his ongoing relationship with the complainant and the individual by whom it is controlled – a crucial component of his defence. He was also of the view that the Crown lost its objectivity in allowing the complainant to dictate the terms of the audit and to deal directly with the auditor, and that this constituted an abuse of process. Mr. Darwish brought a motion for relief alleging breaches of ss. 7 and 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. There was a delay of 28 months between the time the charges were laid and the proposed trial date. The trial judge stayed the proceedings on the ground that Mr. Darwish had been denied his right to make full answer and defence. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the stay and ordered a new trial.

July 18, 2007
Ontario Court of Justice
(McGowan J.)

Stay of proceedings ordered

Neutral citation: 2007 ONCJ 336

February 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 124

Appeal allowed, stay set aside and new trial ordered

April 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33654 Wajde Hassan Darwish c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Droit d’être jugé dans un délai raisonnable - Droit à un procès juste et équitable - Droit de présenter une défense pleine et entière - Jusqu’où va l’obligation du ministère public de veiller à ce que le défendeur ait un procès équitable en l’absence de vérification juricomptable complète et indépendante? - Quelles sont les obligations du ministère public d’empêcher un abus de procédure lorsqu’il appert qu’un demandeur emploie le système de justice criminelle pour régler une affaire civile? - La Cour d’appel aurait-elle dû ordonner un nouveau procès lorsque le manque de diligence raisonnable du ministère public dans le dépôt de la poursuite et de l’appel est tel que le nouveau procès se déroulerait en dehors des lignes directrices énoncées dans l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 11 b).

Monsieur Darwish, le demandeur, a été accusé sous un chef de fraude et plusieurs chefs de faux. Il est accusé d’avoir fraudé une compagnie (« la plaignante ») pour un peu moins de deux millions de dollars alors qu’il agissait comme son directeur financier. Il y a ensuite eu une poursuite au civil, une plainte officielle contre M. Darwish a été déposée à l’Institut des comptables agréés de l’Ontario et une poursuite criminelle a été introduite. Tout au long des diverses procédures, M. Darwin a soutenu que tout argent qu’il avait reçu de la compagnie lui était dû à titre de rémunération d’emploi. Il a soutenu que tout différend sur les montants était une affaire purement civile et que la plaignante avait abusé du processus criminel dans le but de recouvrer une dette civile. Monsieur Darwish a également plaidé que la vérification sur laquelle s’était appuyé le ministère public n’était pas complète et

indépendante. À son avis, la vérification l'a effectivement empêché d'établir avec exactitude sa relation continue avec la plaignante et le particulier qui la contrôlait – un élément essentiel de sa défense. Il était également d'avis que le ministère public avait perdu son objectivité en permettant à la plaignante de dicter les conditions de la vérification et de traiter directement avec le vérificateur et que cette manière de faire constituait un abus de procédure. Monsieur Darwish a présenté une motion en redressement, alléguant des violations aux art. 7 et 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'est écoulé 28 mois entre le moment où les accusations ont été portées et la date proposée pour le procès. Le juge du procès a suspendu l'instance au motif que M. Darwish avait été privé de son droit de présenter une défense pleine et entière. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la suspension et ordonné un nouveau procès.

18 juillet 2007
Cour de justice de l'Ontario
(Juge McGowan)
Référence neutre : 2007 ONCJ 336

Suspension d'instance ordonnée

16 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Armstrong)
Référence neutre : 2010 ONCA 124

Appel accueilli, suspension annulée et nouveau procès ordonné

16 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33687 Tommy Bouchard-Lebrun v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Defences - Intoxication - Mental disorder - Whether Quebec Court of Appeal erred in rejecting defence of not criminally responsible on basis that psychosis had been induced by voluntarily ingested toxic substance - Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that toxic psychosis was a defence under s. 16 of the *Criminal Code* only in cases where person affected already suffers from mental disorder - Whether Quebec Court of Appeal distorted and downplayed facts of case, implicitly finding that Applicant was not psychotic but merely intoxicated.

The Applicant, Mr. Bouchard-Lebrun, consumed drugs. He and a friend broke into a building to attack Mr. Lévesque, one of the residents. During the altercation, a neighbour attempted to come to the resident's aid. Mr. Bouchard-Lebrun punched him and pushed him down some stairs, then descended and kicked him in the head several times. Mr. Bouchard-Lebrun was charged with attempted break and enter, break and enter, assault and aggravated assault.

At trial, Mr. Bouchard-Lebrun argued that at the time the acts were committed, he had been in a state of psychosis brought on under his friend's influence and raised the defence of self-induced intoxication. In light of the expert evidence, the Court of Québec held that the psychosis had been caused by the consumption of drugs. It acquitted him of the charges of break and enter and attempted break and enter on the grounds that his mental state prevented him from being aware of the consequences of his actions. However, it convicted him of aggravated assault and assault, as s. 33.1(3) provides that self-induced intoxication is not a defence to such offences.

On appeal, Mr. Bouchard-Lebrun raised the defence of "mental disorder" set out in s. 16 Cr.C. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the verdict and the motion for leave to appeal the sentence. It held that under Canadian case law, an accused suffering from psychosis induced by the consumption of drugs in circumstances similar to those in this case may not raise the defence of mental disorder.

June 30, 2008
Court of Québec
(Judge Decoste)
2008 QCCQ 5844

Conviction for aggravated assault and assault; acquittal
for break and enter and attempted break and enter

March 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rochette and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 402

Appeal of verdict dismissed; motion for leave to appeal
the sentence dismissed

April 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33687 Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Troubles Mentaux - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en rejetant la défense de non responsabilité criminelle au motif que la psychose avait été induite par une substance toxique volontairement ingérée? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en concluant que la psychose toxique était une défense en vertu de l'art. 16 du *Code criminel* uniquement dans les cas où la personne atteinte souffre préalablement d'un trouble mental? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle éludé et banalisé la trame factuelle entourant les événements, pour en arriver à conclure tacitement que le demandeur était non pas psychotique mais simplement intoxiqué?

Le demandeur, M. Bouchard-Lebrun, a consommé des stupéfiants. Accompagné d'un ami, il s'est introduit dans un bâtiment afin d'attaquer M. Lévesque, un des résidents de l'édifice. Lors de l'altercation, un voisin a essayé de lui porter secours. M. Bouchard-Lebrun l'a empoigné et projeté au bas d'escaliers avant de l'y rejoindre et de lui asséner plusieurs coups de pied à la tête. Monsieur Bouchard-Lebrun a été accusé de tentative d'entrer par effraction, d'entrée par effraction, de voies de fait et de voies de fait graves.

En première instance, M. Bouchard-Lebrun soutient qu'au moment des gestes posés, il était sous l'effet d'une psychose occasionnée par l'influence de son ami et invoque la défense d'intoxication volontaire. La Cour du Québec conclut, à la lumière de la preuve d'expert, que la psychose était due à la consommation de drogues. Elle l'acquitte des chefs d'accusations d'entrée par effraction et de tentative d'entrée par effraction parce que son état mental faisait en sorte qu'il n'était pas conscient de la portée de ses gestes. Toutefois, elle le reconnaît coupable de voies de fait graves et de voies de fait, car le par. 33.1(3) prévoit que la défense d'intoxication volontaire ne peut être invoquée à l'encontre d'accusations de tels crimes.

En appel, M. Bouchard-Lebrun invoque la défense de « troubles mentaux » prévue à l'art. 16 C.cr. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel sur le verdict ainsi que la requête pour permission d'appeler de la peine. Elle juge que la jurisprudence des tribunaux canadiens ne permet pas à un accusé souffrant d'une psychose causée par la consommation de drogues dans des circonstances analogues à celles présentées dans ce dossier d'invoquer la défense de troubles mentaux.

Le 30 juin 2008
Cour du Québec
(Le juge Decoste)
2008 QCCQ 5844

Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves et
voies de fait prononcée; acquittement pour entrée par
effraction et tentative d'entrer par effraction prononcé

Le 3 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Gagnon)
2010 QCCA 402

Appel sur le verdict rejeté; requête pour permission
d'appeler de la peine rejetée

Le 30 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33749 L.M.P. v. L.S.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law – Support – Spousal support – Variation – Support recipient having multiple sclerosis – Allegation that support recipient able to work but refusing to try to return to labour market – Whether courts below could reduce support in circumstances – *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1988, have been divorced since 2003. They have two children, born in 1993 and 1998. When they married, the Applicant, who was 23, was a representative for a cosmetics company. The Respondent, then aged 27, was a lawyer. A year after they married, the Applicant learned that she had multiple sclerosis. She stopped working and began receiving permanent disability benefits from her former employer's health insurance plan (\$16,956 a year, tax free). The 2003 divorce decree certified a consent to corollary relief which, *inter alia*, established the support payable in respect of the Applicant (\$44,256 a year) and the children (\$9,108.67 a year), apportioned the responsibility for certain special expenses between the two parents according to their means and effected partition of the family patrimony. The Respondent's annual taxable income was determined to be \$165,000. The preamble to the agreement stated that the parties acknowledged having taken into account the criteria set out in s. 15.2(6) of the *Divorce Act*, and the agreement did not provide for a term.

In May 2007, the Applicant served a motion to vary corollary relief concerning the child support and special expenses. She submitted that the Respondent's income had increased considerably. The Respondent objected in part and claimed that the Applicant's support should be reduced to \$2,500 a month until December 2007 and then rescinded. He submitted that the Applicant was refusing to look for work even though she was able to work outside the home. The Superior Court granted the motion with respect to the children but ruled that the Applicant's support should be reduced, as the evidence showed that the Applicant could work outside the home and that she should make an effort to find work. In September 2010, the Applicant would therefore be required to show what she had done to look for work. The Court of Appeal essentially upheld the judgment.

July 23, 2009
Quebec Superior Court
(Courteau J.)
2009 QCCS 3389

Motion to institute proceedings granted in part; support payable to former spouse reduced

April 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Morissette and Hilton JJ.A.)
2010 QCCA 793

Former spouse's appeal allowed in part

June 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33749 L.M.P. c. L.S.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour le conjoint – Modification – Créancière alimentaire souffrant de sclérose en plaques – Allégation selon laquelle la créancière alimentaire est en mesure de travailler et refuse de prendre des mesures pour retourner sur le marché du travail – Les instances inférieures pouvaient-elles réduire la pension alimentaire dans les circonstances? – *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties, mariées en 1988, sont divorcées depuis 2003. Elles ont deux enfants, nés en 1993 et 1998. À l'époque du mariage, la demanderesse, âgée de 23 ans, est représentante pour une entreprise de cosmétiques. L'intimé, âgé de 27 ans, est avocat. Un an après le mariage, la demanderesse apprend qu'elle souffre de sclérose en plaques. Elle cesse de travailler et reçoit des prestations d'invalidité permanente du régime d'assurance-maladie de son ex-employeur (16 956 \$ annuellement, non taxable). Le jugement de divorce de 2003 homologue un consentement sur mesures accessoires qui, notamment, fixe la pension alimentaire payable à la demanderesse (44 256 \$ annuellement) et aux enfants (9 108,67 \$ annuellement), attribue la responsabilité de certaines dépenses spéciales aux deux parents à proportion de leurs moyens, et partage le patrimoine familial. Le revenu annuel imposable de l'intimé est établi à 165 000 \$. Le préambule de l'entente précise que les parties reconnaissent avoir tenu compte des critères prévus au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, et l'entente ne prévoit pas de terme.

En mai 2007, la demanderesse signifie une requête en modification des mesures accessoires visant la pension alimentaire des enfants et les dépenses spéciales. Elle soutient que les revenus de l'intimé ont augmenté considérablement. L'intimé s'oppose en partie et réclame la réduction de la pension alimentaire de la demanderesse à 2 500 \$ par mois jusqu'à décembre 2007, puis l'annulation de celle-ci. Il soutient que la demanderesse refuse de se chercher un emploi alors qu'elle est capable de travailler en dehors du foyer. La Cour supérieure accueille la demande pour ce qui a trait aux enfants, mais juge que la pension alimentaire de la demanderesse doit être réduite, car la preuve démontre que la demanderesse peut travailler à l'extérieur du foyer et qu'elle devrait entreprendre des démarches pour trouver du travail. En septembre 2010, la demanderesse aura alors le fardeau de faire état de ses démarches de recherche d'emploi. La Cour d'appel confirme, pour l'essentiel, le jugement.

Requête introductive d'instance accueillie en partie;
pension alimentaire payable à l'ex-épouse réduite

Le 23 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Courteau)
2009 QCCS 3389

Le 21 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Morissette et Hilton)
2010 QCCA 793

Appel de l'ex-épouse accueilli en partie

Le 21 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33678 S.L., D.J. v. Commission scolaire des Chênes and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON APPLICANTS)

Canadian Charter - Freedom of conscience and religion - Mandatory Ethics and Religious Culture course exposing elementary and secondary school children to various beliefs - Catholic parents invoking their freedom of conscience in support of request for exemption - Exemption refused in letter identical to ones received by parents in several other places around Quebec - Whether mandatory nature of religious culture course conflicts with freedom of

conscience and religion of these parents and their children - Whether council of commissioners abdicated its jurisdiction in stating that it had to apply program and that it did not have jurisdiction to consider parents' legal arguments - Whether school board's decision was dictated by Minister of Education, since Minister had stated publicly that there would be no exemptions and facts indicated that none had been granted - Whether Court of Appeal erred in law in failing to reverse lower court's decision not to declare that fundamental rights had been violated and not to review administrative decision - Whether Court of Appeal erred in law in finding appeal had become moot on basis of its view of academic situations of children at time of its decision - *Constitution Act, 1982*, s. 2 - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 3 and 41 - *Education Act*, R.S.Q., c. I-13.1, s. 222.

In May 2008, the Ethics and Religious Culture program became mandatory in Quebec. At that time, the Applicants had one child in elementary school in grade 1, and another in Secondary IV; the oldest had taken the course. They wrote to the two schools to request that their children be exempted. The reason given for their request was serious harm within the meaning of s. 222 of the *Education Act*, namely the disruption caused by forced, premature contact with a series of beliefs that were mostly incompatible with those of the family, as well as the adverse effect on the religious faith of the members of this family. The school board refused to grant the exemption, in the same terms as those used by other boards responding to similar requests. The Minister of Education had announced publicly that there would be no exemptions.

June 25, 2008 Council of commissioners of the Commission scolaire des Chênes (J.-M. Paul, Chairwoman)	Exemption of Applicants' children from Ethics and Religious Culture program refused
--	---

August 31, 2009 Quebec Superior Court (Dubois J.) Neutral citation: 2009 QCCS 3875	Applicants' motion for declaratory judgment and for judicial review of school board's decision dismissed
--	--

February 24, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

April 23, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

33678 S.L., D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES DEMANDEURS)

Charte canadienne - Liberté de conscience et de religion - Cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse exposant aux enfants du primaire et du secondaire les contenus de diverses croyances - Parents de confession catholique invoquant leur liberté de conscience à l'appui d'une demande d'exemption - Refus d'exemption par une lettre identique à celles reçues par des parents de plusieurs autres localités du Québec - Le caractère obligatoire du cours de culture religieuse entre-t-il en conflit avec la liberté de conscience et de religion de ces parents et de leurs enfants? - Le conseil des commissaires a-t-il abdiqué sa juridiction en affirmant qu'il devait appliquer le programme et que l'argumentation juridique des parents n'était pas de son ressort? - La commission scolaire a-t-elle pris sa décision sous la dictée de la ministre de l'Éducation, celle-ci ayant déclaré publiquement qu'il n'y aurait aucune exemption et les faits indiquant qu'il n'y en eut aucune? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne redressant pas la décision judiciaire ayant refusé de déclarer l'atteinte à des droits fondamentaux et de réviser la décision administrative? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en prétendant que l'appel était devenu théorique selon ce qu'elle estimait être la situation scolaire des enfants au moment de sa décision? - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 2 - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 3 et 41 - *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. ch. I-13.1, art. 222.

En mai 2008, le programme d'Éthique et culture religieuse devient obligatoire au Québec. Les demandeurs ont alors un enfant en première année au primaire et l'autre en secondaire IV, ce dernier ayant eu l'occasion de suivre le cours. Ils écrivent aux deux directions d'école pour demander que leurs enfants soient exemptés. Le motif invoqué est le préjudice grave, au sens de l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit une perturbation due au contact forcé et prématuré avec une série de croyances dont la plupart ne sont pas compatibles avec celles de la famille, ainsi que l'atteinte à la foi religieuse des membres de cette famille. La commission scolaire refuse l'exemption, dans les mêmes termes que ceux d'autres commissions saisies de demandes semblables. La ministre de l'Éducation avait annoncé publiquement qu'il n'y aurait pas d'exemption.

Le 25 juin 2008
Conseil des commissaires de la Commission scolaire
des Chênes (J.-M. Paul, présidente)

Refus d'exempter les enfants des demandeurs du
programme d'Éthique et culture religieuse.

Le 31 août 2009
Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)
Référence neutre : 2009 QCCS 3875

Rejet du recours des demandeurs en action déclaratoire
et en révision judiciaire de la décision de la Commission
scolaire.

Le 24 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)

Rejet de l'appel.

Le 23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
